(1)

(N° 59.)

Chambre des Représentants.

Séance du 20 Janvier 1863.

Augmentation du traitement des membres de la députation permanente du conseil provincial et des greffiers provinciaux [1].

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION [2], PAR M. HYMANS.

Messieurs,

Le projet d'augmentation du traitement des membres de la députation permanente des conseils provinciaux a fait l'objet d'un court débat dans le sein de votre commission.

Un membre a déclaré d'abord qu'à son avis, les membres des députations étaient suffisamment rémunérés de leurs services avec un traitement de 3,000 francs, que ces fonctionnaires électifs, pris dans le sein des conseils provinciaux, jouissent en général d'une certaine fortune, que leurs fonctions constituent le plus souvent pour eux un revenu accessoire, que presque tous exercent une profession lucrative et que les députations permanentes, en général, ne tiennent qu'une séance par semaine.

Un autre membre a répondu à ces observations que l'État n'avait pas à prendre en considération la fortune particulière des fonctionnaires pour la fixation de leur traitement; que les membres des députations permanentes sont chargés de travaux importants en dehors de leurs séances hebdomadaires, qu'il n'y a pas de raisons d'ailleurs de les exclure de l'augmentation générale accordée à tous les fonctionnaires de l'État.

Mais d'après l'auteur de ces observations la position n'est pas la même pour les

---

(1) Projet de loi, n° 57, I.

(2) La commission était composée de MM. Moreau, président, Hymans, Sabatier, de Boe, Crombez, de Renesse et Vander Donckt.

membres des députations résidant au chef-lieu et pour ceux qui n'y résidant pas doivent payer des frais de déplacement qui n'incombent pas à leurs collègues.

Cette observation a été trouvée fondée par la commission, qui vous propose d'établir pour le traitement deux catégories distinctes. Elle vous propose, par six voix contre une, de porter à 3,300 francs le traitement des membres des députations permanentes qui habitent le chef-lieu, et de consacrer une somme, qui ne pourra dépasser 1,200 francs par province, à indemniser de leurs frais de route ceux qui habitent hors du chef-lieu.

Aucune autre modification n'est proposée au projet de loi. — A propos de l'augmentation proposée pour les greffiers provinciaux, plusieurs observations ont été faites.

Personne dans la commission n'a trouvée trop forte l'augmention proposée. Un membre ayant fait observer que le chiffre du traitement de certains greffiers provinciaux n'atteignait pas encore le chiffre des appointements de ces fonctionnaires avant 1830, il lui a été répondu qu'à cette époque la mission des états provinciaux avait un caractère tout différent ; que certains greffiers, d'ailleurs, touchent encore une indemnité sur le budget provincial.

Un membre désirerait que les greffiers, ainsi que les gouverneurs et les membres des députations permanentes fussent classés différemment d'après l'importance des provinces. Cette opinion n'a pas été admise.

Un autre membre, enfin, désirerait qu'il y eût pour le traitement des greffiers un *minimum* et un *maximum* d'après l'ancienneté de leurs services. Cette opinion n'a pas trouvé d'appui dans votre commission, qui vous propose par six voix et une abstention, d'adopter le projet de loi avec l'amendement indiqué à l'art. 1er.

Le Rapporteur,
L. HYMANS.

Le Président,
A. MOREAU.

PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux art. 105 et 121 de la loi du 30 avril 1836, le traitement des membres de la députation permanente du conseil provincial est fixé à 3,300 francs et celui du greffier provincial à 3,300 francs.

ART. 2.

L'augmentation résultant de la présente loi prendra cours, pour la première moitié, au 1er janvier 1863, et, pour la seconde moitié, au 1er janvier 1864.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux art. 105 et 121 de la loi du 30 avril 1836, le traitement des membres de la députation permanente du conseil provincial est fixé à 3,300 francs et celui du greffier provincial à 3,300 francs.

Une somme qui ne pourra pas excéder 1,200 francs par province servira à indemniser de leurs frais de route les membres qui ne résident pas au chef-lieu.

ART. 2.

(Comme ci-contre.)